



Arrêté fédéral portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des me- sures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'éro- sion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ La Convention multilatérale du 24 novembre 2016 pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Convention)³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est habilité à ratifier la Convention.

³ Lors de la ratification, il formule les réserves et notifications suivantes en se fondant sur les art. 28, par. 6, et 29, par. 3, de la Convention:

- a. notification prévue à l'art. 2, par. 1, let. a, ch. ii, relative aux conventions fiscales couvertes;
- b. réserves prévues à l'art. 3, par. 5, let. a, à l'art. 4, par. 3, let. a, et à l'art. 5, par. 9;
- c. notifications prévues à l'art. 5, par. 10, relatives aux choix prévus ainsi qu'aux dispositions pertinentes de conventions fiscales couvertes, à l'art. 6, par. 6, relatives aux choix prévus ainsi qu'aux conventions fiscales couvertes ne contenant pas le texte du préambule et à l'art. 7, par. 17, let. a, relatives aux dispositions pertinentes de conventions fiscales couvertes;

¹ RS 101

² FF 2018 ...

³ RS ...; FF 2018...

- d. réserves prévues à l'art. 8, par. 3, let. a, à l'art. 9, par. 6, let. a, à l'art. 10, par. 5, let. a, à l'art. 11, par. 3, let. a, à l'art. 12, par. 4, à l'art. 13, par. 6, let. a, à l'art. 14, par. 3, let. a, à l'art. 15, par. 2 et à l'art. 16, par. 5, let. c;
- e. notifications prévues à l'art. 16, par. 6, let. a, let. b, ch. i et let. b, ch. ii, relative aux dispositions pertinentes de conventions fiscales couvertes, à l'art. 16, par. 6, let. d, ch. ii, relative aux conventions fiscales couvertes ne contenant pas une disposition décrite à l'art. 16, par. 4, let. c, ch. ii, à l'art. 17, par. 4, relative aux dispositions pertinentes de conventions fiscales couvertes et à l'art. 18, relative aux choix prévus;
- f. réserve prévue à l'art. 19, par. 11;
- g. notification prévue à l'art. 24, par. 1, relative aux choix prévus;
- h. réserve prévue à l'art. 24, par. 3;
- i. notification prévue à l'art. 26, par. 1, relative aux dispositions pertinentes de conventions fiscales couvertes;
- j. réserve prévue à l'art. 35, par. 7, let. a.

Art. 2

Le Conseil fédéral est habilité, après consultation des commissions parlementaires de l'économie et des redevances, à notifier que des conventions contre les doubles impositions conclues par la Suisse sont couvertes par la Convention au sens de l'art. 2, par. 1, let. a, ch. ii, de la Convention.

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).